



Québec, le 20 juin 2014

Objet : Crédit pour investissement relatif au matériel de
fabrication et de transformation
Déchiqueteur de métal (*shredder scrap*)
N/Réf. : 14-020376-001

*****,

La présente est pour faire suite aux demandes transmises ***** concernant l'admissibilité d'un déchiqueteur de métal et ses coûts d'acquisition dans le cadre du crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation, ci-après désigné « CII ».

FAITS

1. La société est située à *****.
2. *****.
3. L'entreprise désire faire l'acquisition, pour *****, d'un équipement neuf (déchiqueteur de métal ou *shredder scrap*) servant à la transformation des métaux.
4. Cet équipement assure la transformation de la ferraille, principalement des voitures et des appareils ménagers, en petits morceaux, qui seront triés et compressés en fonction de leurs caractéristiques (fer, métaux non magnétiques et matières organiques).
5. Les biens résultant de ce travail de transformation seront ainsi prêts à être vendus à leur état brut. Le déchiqueteur est utilisé dans l'optique de récupérer les composantes transformées qui n'auraient pas pu être vendues autrement.
6. L'investissement total s'élève à environ ***** \$ et le capital versé, pour l'année *****, pour toutes les sociétés associées était de ***** \$.

7. L'exploitation des activités liées à cet équipement se fera strictement à ***** et la société qui effectuera l'acquisition de l'équipement fera elle-même la transformation et la vente des biens résultant de ce travail.

INTERPRÉTATION DEMANDÉE

Vous désirez savoir si l'équipement que la société projette d'acheter et qui sera utilisé dans les activités de récupération des métaux peut se qualifier de « bien admissible » pour l'application du CII.

Vous désirez également savoir si les dépenses suivantes seraient admissibles dans le coût du bien, le cas échéant :

1. ingénieur, architecte pour planifier installation;
2. salaire du personnel interne pour l'installation;
3. services d'un entrepreneur grutier pour la livraison et l'installation de la machine;
4. consultant externe pour l'installation;
5. entrepreneur électricien pour l'installation;
6. sous-station électrique pour alimenter la machine;
7. entrepreneur en plomberie pour l'installation;
8. travaux d'excavation externe et interne;
9. béton pour la fondation et pour l'installation de la machine;
10. installation d'une plateforme de béton (BCR) faite à l'externe pour le bon fonctionnement de la machine (assise solide) et la protection environnementale;
11. abri spécialisé pour moteur électrique, moteur et pompe;
12. transport de la machine;
13. convoyeur fabriqué à l'interne (incluant main-d'œuvre et matériel).

Comme convenu lors de notre entretien téléphonique *****, la présente demande ne porte pas sur l'admissibilité de la société ni sur les taux de crédit qui lui sont applicables.

INTERPRÉTATION DONNÉE

Bien admissible

Une société admissible peut bénéficier d'un montant au titre du CII relativement aux frais engagés par la société admissible à l'égard d'un bien admissible. Selon l'article 1029.8.36.166.40 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », un « bien admissible » d'une société désigne un bien acquis par la société après le 13 mars 2008 et avant le 1^{er} janvier 2018 et qui est notamment compris dans la catégorie 29 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1), ci-après désigné « RI », si l'acquisition a lieu dans les années 2008 à 2015, ou dans la catégorie 43. Ce bien doit commencer à être utilisé uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise (durant une période minimale de 730 jours) et finalement, il ne doit pas, avant son acquisition par la société, avoir été utilisé à aucune fin, ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit.

De façon générale, la classification d'un bien aux fins d'amortissement est principalement une question de fait qui dépend de la nature et des caractéristiques propres à chaque bien.

Sommairement, les biens directement ou indirectement utilisés par un contribuable au Canada principalement pour la fabrication ou la transformation d'articles destinés à la vente ou à la location sont compris dans la catégorie 29 de l'annexe B du RI.

Puisque le terme « transformation » n'est pas défini dans la LI, nous devons avoir recours aux décisions rendues par les tribunaux pour en connaître sa portée d'un point de vue fiscal. Selon le sens courant donné à ce terme, la « transformation » requiert l'utilisation d'un processus quelconque dans le but d'apporter une amélioration à l'apparence ou à la nature du bien¹. Dans une décision plus récente, on a considéré que deux conditions étaient présentes dans la définition du mot « transformation » dans le contexte de l'article 125.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)). Dans un premier temps, il doit y avoir eu un changement (physique ou chimique) dans la forme, dans l'apparence ou dans d'autres caractéristiques du bien soumis aux activités de transformation. Dans un deuxième temps, le bien doit être devenu plus attrayant pour la revente à la suite des activités de transformation².

¹ *Federal Farms Ltd v. MNR*, 66 DTC 5068 (ECC).

² *Tenneco Canada Inc. v. The Queen*, 91 DTC 5207 (FCA).

À cet égard, nous partageons l'opinion émise par l'Agence du revenu du Canada (ARC)³ qui mentionne que les activités exercées par un ferrailleur comme le tri, l'enlèvement de contaminants, le classement, le découpage et le paquetage, pour pouvoir vendre la ferraille brute sont considérées comme des activités de fabrication ou de transformation admissibles.

Nous sommes d'avis que les activités de cueillette, de démantèlement, de tri et de traitement et de recyclage pourraient constituer des activités de transformation d'articles destinés à la vente⁴.

Ceci étant, nous sommes d'avis que la déchiqueteuse pourrait être incluse dans la catégorie 29 de l'annexe B du RI et que la société pourrait réclamer le CII concernant son acquisition en autant que les autres conditions prévues aux articles 1029.8.36.166.40 et suivants de la LI soient respectées.

Coût en capital du bien

Au regard des frais admissibles engagés pour l'acquisition d'un bien admissible et qui sont inclus dans le coût en capital d'un tel bien, Revenu Québec partage la position véhiculée par l'ARC au paragraphe 8 de son bulletin d'interprétation IT-285R2⁵ qui mentionne que l'expression « coût en capital d'un bien » désigne généralement le coût global engagé par le contribuable pour acquérir le bien et il englobe les honoraires d'avocats, de notaires, de comptables et d'ingénieurs ou d'autres frais supportés pour acquérir le bien⁶.

³ ARC, Bulletin d'interprétation IT-145R – *Bénéfices de fabrication et de transformation au Canada – Taux réduit de l'impôt sur les corporations* (daté du 9 janvier 2004), paragraphe 44. Bien que ce bulletin soit annulé depuis le 20 septembre 2012, son contenu représente toujours la position de Revenu Québec.

⁴ Nous vous rappelons que les activités d'entreposage et de transport des métaux ne seraient pas des activités admissibles selon le paragraphe 29 du IT-145R précité.

⁵ ARC, Bulletin d'interprétation IT-285R2 – *Déduction pour amortissement – Généralités* (daté du 31 mars 1994).

⁶ Les normes comptables prévoient que le coût d'une immobilisation corporelle comprend notamment son prix d'achat, y compris les droits de douane et les taxes non remboursables, après déduction des remises et rabais commerciaux et tout coût directement attribuable au transfert de l'actif jusqu'à son lieu d'exploitation et à sa mise en état pour permettre son exploitation de la manière prévue par la direction. À titre d'exemple de coûts directement attribuables, on y retrouve :

- les frais de préparation du site;
- les frais de livraison et de manutention initiaux;
- les frais d'installation et de montage;
- les coûts des tests de bon fonctionnement de l'immobilisation corporelle, après déduction du produit net de la vente des articles produits pendant le transfert de l'actif sur ce site et pendant sa mise en état (comme des échantillons produits pendant les tests de fonctionnement); et
- les honoraires de professionnels.

(IAS 16 des Normes internationales d'information financière (IFRS) du Manuel de l'ICCA).

De plus, le bulletin d'interprétation IT-99R5⁷ confirme que les frais juridiques et comptables engagés au moment de l'acquisition d'une immobilisation sont habituellement compris dans le coût du bien.

En conséquence, nous croyons que tous les éléments décrits pourraient possiblement être inclus dans le coût en capital du bien. Toutefois, nous aimerions apporter les commentaires généraux suivants quant à l'abri spécialisé dont il est question au point 11.

Dans un premier temps, il y a lieu de vérifier si cet abri spécialisé fait partie intégrante d'un autre bien, en l'occurrence la déchiqueteuse, ce qui ferait en sorte que l'on pourrait le considérer comme formant un seul et même bien avec la déchiqueteuse. Si cet abri ne peut être considéré comme partie intégrante de la déchiqueteuse, il devra lui-même être un bien admissible aux CII pour que les frais engagés pour l'installation de l'abri soient considérés comme étant des frais admissibles au CII.

Généralement, les édifices ou les autres structures, et leurs parties constituantes, sont compris dans la catégorie 1 de l'annexe B du RI et plus particulièrement au paragraphe *q* qui se lit comme suit :

« *q*) un édifice ou une autre structure, ou une partie de ceux-ci, y compris les parties constituantes, notamment les fils électriques, la tuyauterie, les réseaux extincteurs, le matériel pour la climatisation, les appareils de chauffage, l'agencement pour l'éclairage, les ascenseurs et les escaliers roulants, mais à l'exception d'un bien décrit :

- i. soit à l'un des paragraphes *k* et *m* à *p*;
- ii. soit à l'un des paragraphes *a* à *e* de la catégorie 8. ».

Comme mentionné précédemment, pour qu'un bien puisse se qualifier de bien visé à la catégorie 29 de l'annexe B du RI, il doit, entre autres, être un bien compris dans la catégorie 8 (autre qu'un bien visé au paragraphe *i* de cette catégorie). Les biens visés aux paragraphes *a* à *e* de la catégorie 8 sont décrits comme suit :

« Les biens non compris dans l'une des catégories 1, 2, 7, 9, 11, 17 et 30 et constitués par l'un des biens suivants :

- a) une structure que constitue de la machinerie ou du matériel de fabrication ou de transformation;
- b) des biens corporels faisant partie d'un immeuble et acquis uniquement aux fins suivantes :

⁷ ARC, Bulletin d'interprétation IT-99R5 – *Frais juridiques et comptables* (daté du 11 décembre 1998), paragraphe 14.

- 6 -

- i. entretenir, fournir un accès ou une sortie à de la machinerie ou du matériel;
 - ii. fabriquer ou transformer;
 - iii. toute combinaison des fins prévues par les sous-paragraphes i et ii;
- c) un édifice qui est un four, un réservoir ou une cuve, acquis aux fins de fabrication ou de transformation;
- d) un édifice ou autre structure, acquis après le 19 février 1973 et conçu pour conserver le fourrage ensilé sur ferme;
- e) un édifice ou autre structure, acquis après le 19 février 1973 et conçu pour entreposer des fruits ou des légumes frais à un degré de température et d'humidité contrôlé et pour être principalement utilisé à cet entreposage par la personne qui les a cultivés ou pour elle; ».

(notre soulignement)

Dans ce contexte, pour que les bâtiments se qualifient pour l'application du CII, ils doivent être visés par l'un ou l'autre des paragraphes *a* à *e* de la catégorie 8 et doivent être directement ou indirectement utilisés pour la fabrication ou la transformation d'articles destinés à la vente ou à la location.

Par ailleurs, le bulletin d'information 2013-10 du 7 octobre 2013 a instauré un crédit d'impôt remboursable relatif aux bâtiments utilisés dans le cadre des activités de fabrication ou de transformation par une PME manufacturière québécoise. Ce nouveau crédit a été aboli dans le budget 2014-2015 du 4 juin 2014. Toutefois, il pourrait être applicable à certaines dépenses engagées avant le 1^{er} juillet 2015 dans la mesure où elles se rapportent à une obligation écrite contractée au plus tard le 4 juin 2014 ou à la construction d'un bâtiment qui était commencée le 4 juin 2014.

Par conséquent, les faits soumis ne sont pas suffisamment détaillés pour que l'on puisse conclure à l'admissibilité des dépenses engagées pour l'acquisition de l'abri spécialisé.

Veillez agréer, ***** , l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative aux entreprises